Règlement intérieur à l'attention des stagiaires en formation

L'Article L6352-4 du Code du travail prévoit : « Le règlement intérieur est un document écrit pas lequel l'organisme de formation détermine :

1. Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement
2. Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction
3. Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures

Le présent règlement a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participants aux différents stages organisés par Cohérences dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Article 1er : Règles d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.
Les stagiaires sont responsables civilement des dégâts occasionnés s'ils ne respectent pas ces règles de sécurité.
Toutefois lorsque la formation se déroule en entreprise ou dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.
Il est interdit de fumer ou de manger à l'intérieur des locaux ainsi que d'y faire pénétrer de l'alcool et toute substance illicite.
De même, nul n'est admis s'il est manifestement en état d'ébriété, ou sous l'influence de quelque produit que ce soit.
Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Accident : l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Consignes d'incendie : les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 2 : Horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par Cohérences et portés à la connaissance, des stagiaires par la convocation.
Cohérences se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.
En règle générale et sauf aménagement, les horaires de formation sont : 9h00-12h30 13h30-17h00.
Ils peuvent être modifiés, de manière concertée, à la demande de la majorité d'un groupe, sous réserve de respecter le temps de formation, en moyenne de 7h00 par jour.
En cas de modifications du planning, les stagiaires sont prévenus à l'avance et doivent s'y tenir.
Ces horaires sont aussi applicables dans les autres lieux de formation et notamment en cas de formation en « intra entreprise ».
Par ailleurs, le stagiaire doit émarger à chaque demi-journée.
En cas d'absence ou de retard au stage, il est demandé au stagiaire d'en avertir soit le formateur, soit le secrétariat de Cohérences.
Les temps de pause du matin et de l'après-midi doivent s'effectuer sur site.
Durant ces pauses, les stagiaires doivent aussi éviter de perturber le travail du personnel de Cohérences.

Article 3 : Règles disciplinaires – nature et échelle des sanctions

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation dans une tenue décente et appropriée et à avoir un comportement respectueux à l'égard de toute personne présente dans les locaux.
Sauf autorisation expresse de Cohérences, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre le stage ne peuvent :

- ✓ Y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- ✓ Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.
A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, excepté les documents pédagogiques distribués lors de la formation.
Responsabilité de l'organisme : Cohérences décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation des objets personnels déposés par les stagiaires dans ses locaux.
Sanctions : tout manquement à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R. 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autres que les observations verbales, prises le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui, comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra constituer :

- ✓ Soit en un avertissement : Observation écrite destinée à attirer l'attention
- ✓ Soit une exclusion temporaire de la formation : suspension temporaire de la participation à la formation du stagiaire concerné
- ✓ Soit en une mesure d'exclusion définitive

Tenant compte des faits et circonstances, la sanction sera prise sans suivre nécessairement l'ordre de ce classement.

Article 4 : Droit de la défense

Toute sanction sera motivée et notifiée par écrit au stagiaire.
Toute sanction ayant une incidence sur le bon déroulement de la formation (exclusion temporaire ou définitive) sera prise selon la procédure suivante :

- ✓ Le stagiaire sera informé de la sanction envisagée et convoqué, par écrit, à un entretien.
- ✓ Au cours de l'entretien, l'organisme de formation indiquera au stagiaire les motifs de la sanction envisagée et recevra les explications du stagiaire
- ✓ La sanction prise sera ensuite notifiée, par écrit, au stagiaire après un délai de réflexion d'un jour ouvrable.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- ✓ L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise
- ✓ L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation ou d'une action financée publiquement.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Quand la formation a une durée supérieure à 500 heures, les stagiaires sont représentés par un délégué et un délégué suppléant élus au scrutin uninominal à deux tours.
Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Les élections sont organisées au plus tard 40 heures après le début de la formation.
La procédure appliquée est celle prescrite par les articles R. 6352-9 à R. 6352-15 du Code du Travail.

Article 6 : Diffusion

Le présent règlement est présenté aux stagiaires en début de formation.
Un exemplaire est affiché dans la salle de formation et est tenu à disposition sur le site internet.

Le responsable de l'organisme de formation se tient à la disposition des stagiaires pour toutes informations nécessaires à la bonne exécution du présent règlement.
La direction se réserve le droit d'apporter des avenants au présent règlement.

Fait à Niort, le 1er septembre 2006
Réactualisé le 16 septembre 2011
Réactualisé le 07 octobre 2021
Réactualisé le 1er mars 2024